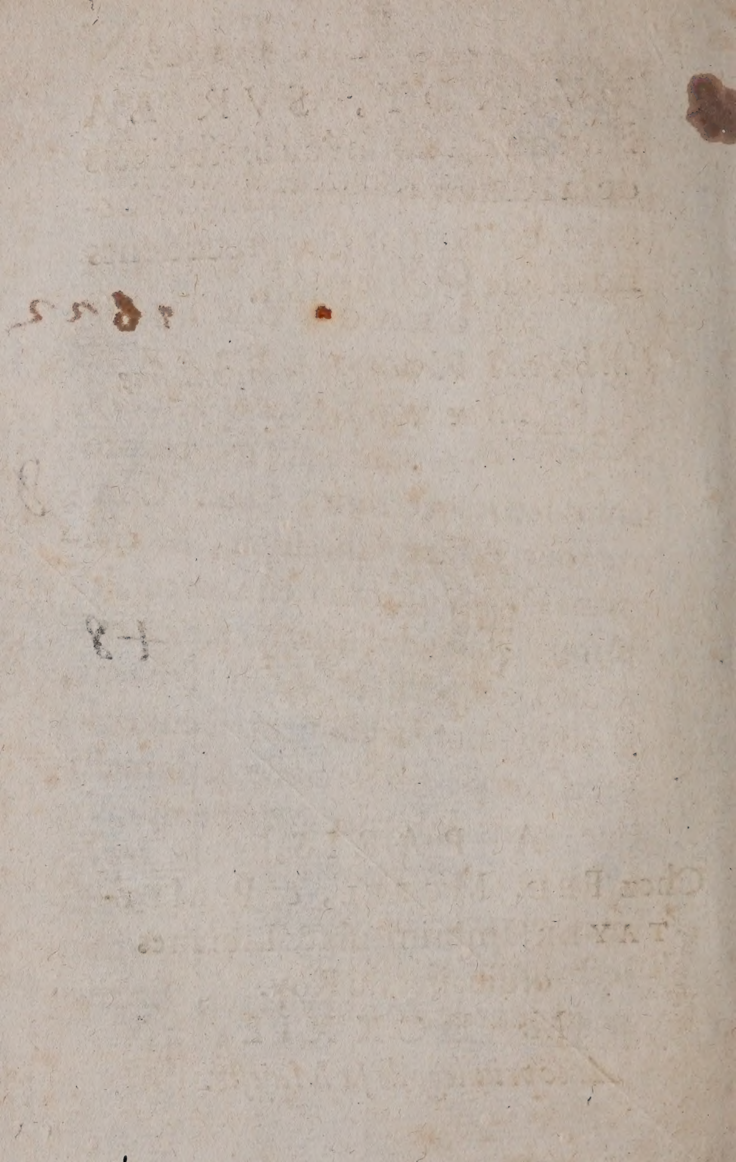
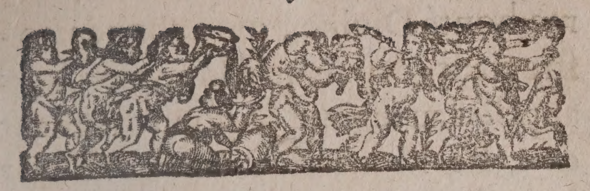
DECLARATION DV ROY, SVR LA Paix qu'il a donnée à ses subiects de la Religion pretenduë reformée, confirmant les precedents Edicts de Pacification.

Publiee en Parlement le vingt vniesme Nouembre 1622.



A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DCXXII.
Auec priuilege de sa Majesté.





LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme tout Prince Chrestien, & craignant Dieu, doit auoir en horreur l'effusion du sang de l'hōme creé à l'image du Tout puissant, Aussi est il tenu, & obligé non seulement d'euiter les occasions de guerre ciuile & domestique; mais de rechercher & embrasser tous moyens honorables & legitimes, pour reünir & faire viure ses subiects soubs les lois de l'Estat, en bonne concorde & obeyssance. La mes-

me bonté Diuine, qui a cogneu noſtre cœur, depuis qu'il luy a pleu nous appeller au regime & gouuernement de ceſte Monarchie Françoiſe, eſt iuge de noſtre interieur. Et chacun ſçait auſſi que nos armes ont eſté autant iuſtes, que forcées & neceſſaires pour le ſouſtien & defenſe de noſtre authorité, Soit contre ceux qui du commencement ſoubs diuers pretextes empruntez, ont excité le trouble durant noſtre minorité, ou depuis contre nos ſubiects, faiſans profeſſion de la Religion pretendue reformée, abuſez & ſurprins de l'artifice d'aucũs d'iceux, qui ont cuidé profiter, autant de leur ſimplicité, que de la diuiſion publique de noſtre Royaume : Ores que noſtre intention n'ayt iamais eſté autre, à l'exemple loüable des Roys nos predeceſſeurs, d'heureuſe memoire, que de les maintenir tous en bon-

ne paix & vnion, dans le deuoir & obeyſſance qui nous eſt deuë, ſoubs le benefice de nos Edicts, & de les traiter comme nos bons & fidels ſubiects, quand ils ſe contiendront dans les termes du reſpect & ſubmiſſion, qui ſont deubs au Souuerain. N'ayant eſpargné aucun office de remonſtrance & diligence pour preueuir le mal qui eſtoit facile à preunir deuant que d'en venir à la voye de la force, que nous auons eſté contraincts, à noſtre grand regret, d'employer, pour conſeruer noſtre royale dignité, & le pouuoir que Dieu nous a mis en main, pour leuer les ombrages & meffiances qui leur ont eſté diuerſement donnez auec art & deſſein, de noſtre bonne foy, qui n'a oncques deffailly à perſonne, & pour empeſcher les malheurs & accidents qui s'en ſont enſuyuis, & leur faire cognoiſtre auec les

ſins des principaux autheurs & fauteurs de ce deſordre publiq, le fonds veritable de nos droictes & ſinceres intentions à les cherir & conſeruer tous en bon repos & iouyſſance libre & paiſible de ce qui leur eſt concedé & octroyé par noſdicts Edicts: Et ſoit ainſi que noſdicts ſubiects de la Religion pretenduë reformée ayent eſté depuis mieux inſpirez, & recognoiſſans leur faute, & ceſte verité, ayét eu recours à noſtre clemence & bonté, par treſ-humbles ſupplications qu'ils nous ont enuoyé faire par deputez expres, pour leur octroyer pardon, & abolir la memoire des choſes paſſées, les receuoir & tenir cy apres comme nos autres loyaux ſubiects, en noſtre bien-veillance. Nous inclinans touſiours pluſtoſt à douceur & miſericorde, qu'à pouſſer plus auant la Iuſtice & rigueur de nos armes, bien qu'elles

nous ayent acquis des aduantages si-
gnalez, qui nous feroient esperer ai-
sément la suitte & l'issue semblable. Et
voulans auoir esgard à leurs submis-
sions & deuoirs, donner la Paix à no-
stre Royaume, & reunir tous nos sub-
iects en amitié & concorde entre eux,
& à vne generale & vnanime obeys-
sance enuers nous, & pour autres im-
portantes raisons & considerations
à ce nous mouuans : Par l'aduis des
Princes, Ducs, Pairs, Officiers de no-
stre Couronne, & Principaux de no-
stre Conseil, Auons dict, ordonné &
declaré, disons, ordonnons & decla-
rons par ces presentes, signees de no-
stre main : Voulons & nous plaist, que
l'Edict de Nantes, Declarations & Ar-
ticles secrets enregistrez en nos Cours
de Parlemẽt, seront de bonne foy en-
tretenus à nos subiects de la Religion
pretenduë reformee en toutes leurs

parties, & comme ils en ont bien & deuëment iouy du temps du feu Roy, noſtre tres-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolue, & depuis noſtre aduenement à la Couronne, au parauant ces derniers mouuements, que l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts de ce Royaume, & pays de noſtre obeyſſance, où il a eſté intermis, pour y eſtre librement & paiſiblement continuée ſans aucun trouble. Defendant tres-expreſſement à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine d'eſtre punis, comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos publicq, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du Diuin ſeruice, iouyſſance & perception des dixmes, fruicts,

fruicts & reuenus de leurs Benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennét: Cóme aussi l'exercice de la Religion pretéduë reformee sera restablie aux lieux où il estoit, suyuant nostredict Edict, Declarations & Cócessions, & les Sieges de Iustice, Bureaux de Recepte & Officiers de Finances, seront restablis en mesme estat ez Villes où ils estoient establis auant ces derniers mouuements : horsmis la Chambre de Nerac, qui sera establie en tel lieu que nous aduiserons bon estre, apres auoir entendu les remonstrances des Deputez de nostre Prouince de Guyenne. Voulons aussi que toutes fortifications nouuelles des Villes, Places, Chasteaux, Forts & Forteresses, tenues par nosdicts subiects de la Religion pretenduë reformée, & specialement celles qui ont esté faictes és Isles de Ré & Oleron,

ſoient entierement démolies & razees, demeurans les anciennes murailles, tours, portaux, foſſez & contr'eſcarpes en leur eſtat, auec defenſes à toutes leſdites Villes de plus fortifier de nouueau: & que pour l'effect deſdictes deſmolitions, hoſtages des principaux habitans deſdictes Villes, ſeront mis es mains de ceux qu'il nous plaira d'ordonner pour execution dudict razement. Afin que les officiers de noſtre Couronne ou autres Commiſſaires deputez, puiſſent faire executer le contenu cy deſſus, ſuyuant les inſtructions qui leur en ſeront données, Entendons que * toutes les Villes de ladicte Religion pretenduë reformée, qui dans quinze iours apres la publication des preſentes, ſe ſoubmettront à noſtre obeiſſance, & nous ouuriront volontairement les portes, iouyſſent du contenu de la preſente

* Au lieu de ces mots (villes de ladite Religion) faut qu'il y aye villes tenues par ceux de ladite Religiõ pretendue reformee.

Declaration. Defendons tres-expressement à nosdicts subiects de la Religion pretenduë reformée toutes sortes d'assemblées generales & particulieres, Cercles, Conseils, abregez de Synodes, & toutes autres de quelque qualité qu'elles puissent estre, à peine de crime de leze Majesté, s'ils n'ont expresse permission de nous : ains seulement leurs sont permises les assemblees des Consistoires, Colloques, Synodes pour pures affaires * Ecclesiastiques : Auec inhibitions tres-expresses d'y traicter d'aucune affaire politique, sur les peines que dessus. Demeureront aussi nosdicts subiects de ladicte Religion pretẽduë reformée deschargez de tous actes d'hostilité, de toutes assẽblées generales & prouinciales, Cercles, abregez & autres, & de toutes autres choses generalement quelscõques contenues és articles soixante & seize,

* Au lieu de ces mots (affaires Ecclesiastiques) faut qu'il y aye affaires concernans les Reglemẽs de la discipline de ladite Religiõ pretendue reformee.

& soixante dixsept de nostredit Edict de Nantes, depuis le premier Ianuier mil six cens vingt & vn, iusques à present: En ce non compris les cas execrables, tels qu'ils sont specifiez & declarez par l'article quatre vingts-sixiesme dudict Edict, dont pourra estre faict recherche pardeuant les Iuges ausquels la cognoissance en appartient. Et pour ce qui est aduenu à Priuas, nous voulons en estre expedié abolition particuliere aux habitãs dudict lieu: Ensemble au Sieur de Brison. Et pour le regard des cõptables & autres officiers, en ce qui concerne les charges de leur maniement, les Articles soixante & dixhuict & soixante & dixneuf dudict Edict de Nantes, seront entierement gardez & obseruez. Pareillement pour les Iugements, Sentences, Arrests dõnez contre ceux de ladite Religion pretendue refor-

mée, qui ont porté les armes, Nous voulons qu'ils en ſoient deſchargez, ſuyuant les articles cinquante huict, cinquante neuf, & ſoixante dudict Edict. Comme auſſi nous auõs validé & confirmé, validons & confirmons les Iugemens donnez par les Conſeils & Iuges eſtablis par les Chefs commandans aux Prouinces, ſoit en matiere ciuile, ou criminelle, & executions enſuyuies entre ceux de leur party: & leſdicts Iuges & Conſeils deſchargez de toutes pourſuites pour ce regard, impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & tous autres qui y pourroient pretendre intereſt. Voulons pareillemẽt que tous priſonniers de part & d'autre, qui n'auront payé rançon, ſeront deliurez & mis en liberté, ſans en payer aucune, & toutes promeſſes faictes & cauſées pour

rançons, qui n'aurõt esté acquittées au iour & datte des presentes, sont declarées nulles & de nul effect, & cõme telles rendues. Cõme aussi toutes personnes de quelque qualité & conditiõ qu'ils soiẽt, serõt restablis en leurs biẽs, debtes, noms, raisons & actions, charges, honneurs & dignitez, qui en ont esté priuez à l'occasion des presens troubles, Nonobstant tous dons & cõfiscations qui en pourroient auoir esté expediez, excepté des charges militaires, ceux qui en ont traicté de gré à gré, ou ausquels nous voudrons dõner recompense : Ordonnons que l'obseruation de la presente Declaration soit entretenuë & gardée par tous nos subiects, suyuant & en la forme prescrite par l'article quatre vingts deux de nostredict Edict de Nantes : Et que Commissaires Catholiques & de ladicte Religion preten-

duë reformée, seront par nous enuoyez par les Prouinces pour faire executer le contenu en icelle, suyuant nostredict Edict. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edict, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer chacun endroict soy, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement, suyuant sa forme & teneur, sans y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere. Enioignons à nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts d'y tenir la main, & de faire pour cét effect toutes instances, poursuittes & requisitions necessaires: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous auons

faict mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNÉ au camp de Montpellier le dix-neufiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens vingt deux. Et de nostre regne le treisiesme.

Signées, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy. DE LOMENIE.

Et seellées du grand seau de cire iaune, sur double queüe.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, à la charge qu'au lieu de ces mots (Villes de la Religion) il sera mis, Villes tenues par ceux de ladite Religion pretendue reformee, & encores qu'au lieu de ces mots (affaires Ecclesiastiques) il sera mis, affaires concernans les Reglemens de la discipline de ladite Religion pretendue reformee, & que coppies collationnees d'icelles Lettres seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort pour y estre pareillement leües, publiees, registrees, executees, gardees & obseruees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioint d'y tenir la main, & certifier ladite Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 21. iour de Nouembre mil six cens vingt-deux.

Signé, DV TILLET.